



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 juillet 2018
Français
Original : anglais

Session de 2018

27 juillet 2017-26 juillet 2018

Point 18 i) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
information géospatiale**

Projet de décision présenté par Inga Rhonda King (Saint -Vincent-et-Grenadines), Vice-Présidente du Conseil

Règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques et projet d'ordre du jour de sa première session

Le Conseil économique et social, rappelant sa résolution [2018/2](#) du 10 novembre 2017, dans laquelle il a décidé que le règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques devait être établi par le Bureau en étroite consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, devant lui être soumis pour adoption, décide :

- a) D'approuver le règlement intérieur du Groupe d'experts, dont le texte est reproduit à l'annexe 1 à la présente décision ;
- b) D'approuver le projet d'ordre du jour de la première session du Groupe d'experts devant se tenir en 2019, dont le texte est reproduit à l'annexe II à la présente décision.



Annexe I

Règlement intérieur du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

Principes directeurs

I. Buts

Le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques a pour buts premiers :

- a) De souligner l'importance de la normalisation des noms géographiques aux niveaux national et international et de démontrer les avantages pouvant en découler ;
- b) De rassembler les résultats des travaux accomplis par les organismes nationaux et internationaux de normalisation des noms géographiques et d'en faciliter la diffusion auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) D'étudier et de proposer des principes, politiques et méthodes propres à permettre de résoudre les problèmes de normalisation aux niveaux national et international ;
- d) De concourir activement à mettre en place, aux plans national et international, des mécanismes de normalisation des noms géographiques en organisant l'octroi d'une assistance scientifique et technique aux pays en développement en particulier ;
- e) De servir d'agent de liaison et de coordination entre les États Membres et entre ceux-ci et les organisations internationales, en matière de normalisation des noms géographiques ;
- f) De s'acquitter de toutes tâches qui lui sont confiées en application de résolutions adoptées par les précédentes Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques et le nouveau Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques ;
- g) De souligner, conformément à la Charte des Nations Unies et dans le respect de l'égalité des langues, l'importance des noms géographiques en tant qu'éléments du patrimoine historique et culturel et de l'identité des nations.

II. Principes

1. Le Groupe d'experts se veut un organe consultatif collégial qui, en tant que tel, se prononce par consensus sur toutes questions autres que de procédure sans les mettre aux voix.
2. Le Groupe d'experts soumet pour approbation finale au Conseil économique et social ses décisions qui ont valeur de recommandations, les États Membres étant priés de leur donner la plus large publicité possible par tous moyens indiqués, notamment par l'intermédiaire d'associations professionnelles, d'institutions de recherche scientifique et d'établissements d'enseignement supérieur.
3. Le Groupe d'experts ne discute ni de questions relevant de la souveraineté nationale ni ne se prononce sur le choix de tel ou tel nom géographique.
4. Le Groupe d'experts agit dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions ci-après :

- a) La normalisation des noms géographiques doit tenir compte des progrès scientifiques réalisés en linguistique et dans les techniques de traitement et de production de données toponymiques ;
- b) La normalisation internationale des noms géographiques doit être fondée sur la normalisation nationale.

III. Objectifs

Le Groupe d'experts a pour objectifs :

- a) D'instituer des procédures et mécanismes de normalisation pour répondre aux besoins de tel ou tel pays ou à telle ou telle demande ;
- b) D'assurer la continuité de ses activités d'une session à l'autre ; et de donner l'impulsion nécessaire à l'application des résolutions découlant de précédentes Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques et de ses propres sessions ;
- c) De susciter le débat et la réflexion sur toutes mesures de normalisation d'intérêt pratique ou théorique ;
- d) De coordonner les activités de ses divisions linguistiques ou géographiques ayant pour vocation d'accompagner tous travaux menés au niveau national ; d'encourager les pays et les divisions à participer activement aux travaux et de s'efforcer d'assurer l'uniformité des travaux entrepris ;
- e) De créer toute structure nécessaire pour compléter les travaux des divisions et traiter de toutes questions ne relevant pas de telle ou telle division ;
- f) D'arrêter tous programmes appropriés pour aider à mener des activités de formation dans tels ou tels pays ou groupes de pays, le but étant de pourvoir à toute nécessaire normalisation ;
- g) De sensibiliser les organisations de gestion de l'information géospatiale à l'importance de l'utilisation de noms géographiques normalisés ;
- h) D'assurer la liaison avec les organisations internationales à vocation connexe et le Comité d'experts sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale et d'encourager ses propres divisions à participer aux conférences cartographiques des Nations Unies, régionales ou autres ;
- i) D'œuvrer au plus haut niveau possible, aux plans national, international et au sein des Nations Unies, à rapprocher les uns des autres les programmes toponymiques, cartographiques et autres intéressant la gestion de l'information géospatiale ;
- j) De mettre, par tous moyens indiqués, les principes de normalisation et les noms géographiques normalisés, sous forme d'informations pratique, à la disposition du plus grand nombre d'utilisateurs possible.

Règlement intérieur

Article premier

1. Organe subsidiaire du Conseil économique et social créé par sa résolution 2018/2, le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques a pour mission de favoriser la normalisation des noms géographiques aux niveaux national et international.
2. Par sa résolution 2018/2, le Conseil économique et social a décidé que la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques et le

Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques, institués par sa résolution 715 A (XXVII), cesseraient d'exister dans leur forme actuelle pour se fondre dans le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques créé par la résolution 2018/2 qui conserverait, le cas échéant, leurs mandats respectifs ainsi que les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques dont il poursuivrait l'application.

I. Définitions

Article 2

Aux fins du présent Règlement :

- a) On entend par « Groupe » ou « Groupe d'experts » le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques créé par la résolution 2018/2 du Conseil économique et social ;
- b) On entend par « Représentants » les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les experts nommés par les gouvernements ;
- c) On entend par « Division » l'une quelconque des principales divisions linguistiques et géographiques du monde, indiquées à l'annexe A au présent Règlement.

II. Composition

Article 3

Le Groupe est composé de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les États Membres désignent comme représentants des experts spécialisés dans les disciplines connexes de la géographie, de la cartographie, de l'information géospatiale, de la linguistique et de l'histoire.

III. Représentation aux sessions du Groupe

Article 4

- 1. Chaque État Membre nomme une ou plusieurs personnes pour le représenter au sein du Groupe, y compris un chef de délégation.
- 2. Chaque État Membre peut désigner des suppléants pour siéger en lieu et place de ses représentants à toute réunion du Groupe ou de ses organes subsidiaires, les suppléants ainsi désignés ayant le même statut que les représentants, y compris le droit de vote.
- 3. Les représentants de tout État Membre peuvent être accompagnés de tels conseillers et experts que nécessaires.

IV. Sessions

Article 5

Le Groupe tient tous les deux ans une session dont le Conseil économique et social fixe les dates compte tenu de toutes recommandations du Groupe. Chaque session dure en principe cinq jours.

V. Ordre du jour

Article 6

1. Établi comme suite au paragraphe 6 de la résolution 2018/2 du Conseil économique et social, le texte du projet d'ordre du jour de la première session du Groupe est reproduit à l'annexe II de la décision du Conseil.
2. L'ordre du jour provisoire établi par le Groupe à sa précédente session et communiqué aux gouvernements invités par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à envoyer des représentants à ladite session constitue l'ordre du jour provisoire de la session suivante. Les représentants à la session peuvent proposer d'inscrire toutes questions à l'ordre du jour provisoire ou d'en modifier le texte.

VI. Bureau

Élection et durée du mandat membres du bureau

Article 7

1. Le Groupe élit un bureau chargé de conduire ses travaux pendant et entre ses sessions.
2. Le Groupe élit un président, deux vice-présidents et deux rapporteurs parmi les représentants des États Membres compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable de toutes les régions.

Article 8

1. Les membres du bureau élus au début de la première session du Groupe siègent jusqu'à ce que leurs successeurs commencent à exercer leur mandat.
2. Par la suite, les membres du bureau de toute session sont élus à la fin de la précédente session. Ils siègent pendant deux sessions et restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs commencent à exercer leur mandat, étant rééligibles.

Remplacement

Article 9

1. Si le Président est absent pendant une séance ou une partie d'une séance, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, l'un des deux vice-présidents ou, en son absence, l'un des deux rapporteurs, assure la présidence.
2. Le Vice-Président ou le Rapporteur agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.
3. Si aucun des vice-présidents ou rapporteurs n'est capable de s'acquitter de ses fonctions, le Président nomme, avec l'appui du Groupe, un de ses membres pour la durée du mandat restant à courir.

VII. Secrétariat

Fonctions du secrétariat

Article 10

Nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire du Groupe agit en cette qualité à toutes les réunions du Groupe. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à toute réunion

Article 11

Le Secrétaire fournit et dirige le personnel nécessaire au Groupe. Il est chargé de prendre toutes dispositions requises aux fins de ses séances.

Déclarations du secrétariat

Article 12

Le Secrétaire ou son représentant peut, sous réserve de ce qui est dit à l'article 24, présenter un exposé oral ou écrit concernant toute question à l'examen.

VIII. Conduite des débats

Quorum

Article 13

Le quorum est constitué par le tiers au moins des États Membres.

Pouvoirs généraux du Président

Article 14

1. Outre l'exercice des pouvoirs qu'il tire d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière du Groupe, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, il règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve de ce qui est dit dans le présent Règlement, règle entièrement les débats à chaque séance du Groupe et y assure le maintien de l'ordre. Il peut proposer au Groupe la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et le nombre d'interventions de chaque représentant sur toute question ou l'ajournement ou la clôture du débat ou encore la suspension ou la levée de la séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Groupe.

Motions d'ordre

Article 15

1. Au cours de la discussion de toute question, tout représentant, peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre, le Président devant statuer immédiatement sur ladite motion ainsi qu'il est dit dans le présent Règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix, la décision du Président étant maintenue, si elle n'est pas annulée par la majorité des États Membres présents et votants.

2. Tout représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 16

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Groupe, déclarer cette liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment du Groupe, prononce la clôture du débat, cette clôture ayant le même effet que celle prononcée par décision du Groupe.

Droit de réponse

Article 17

Le Président accorde le droit de réponse au représentant de tout État Membre qui le demande. En exerçant ce droit, tout représentant s'efforce d'intervenir aussi brièvement que possible et de préférence à la fin de la séance à laquelle il en a fait la demande.

Suspension ou levée de séance

Article 18

Au cours de la discussion de toute question, tout représentant peut, à tout moment, demander la suspension ou la levée de la séance. Aucune discussion n'est autorisée sur ce sujet, la demande étant immédiatement mise aux voix.

Ajournement du débat

Article 19

Au cours de la discussion de toute question, tout représentant peut demander l'ajournement du débat sur cette question. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion est accordée uniquement à deux représentants favorables et à deux opposés à l'ajournement, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 20

Tout représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur toute question en discussion, même si tel(s) autre(s) représentant(s) a ou ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur ce sujet n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Interventions

Article 21

1. Nul ne peut prendre la parole devant le Groupe sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve de ce qui est dit aux articles 18 et 20 à 23, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Le débat est circonscrit aux questions dont le Groupe est saisi, le Président pouvant rappeler à l'ordre tout orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. Le Groupe peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Deux représentants sont autorisés à prendre la parole en faveur de toute proposition tendant à fixer de telles limites et deux contre, après quoi la proposition est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, le Président limite les interventions sur les questions de procédure à cinq minutes au plus. Le Président rappelle immédiatement à l'ordre tout orateur qui dépasse le temps qui lui est alloué lorsque les débats sont limités.

Retrait de proposition ou motion**Article 22**

Toute proposition, modification ou motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'amendement, la proposition ou motion ainsi retirée pouvant être présentée de nouveau par tout représentant.

Présentation de propositions**Article 23**

Les propositions ou amendements sont normalement présentés par écrit au Secrétaire, qui en assure la distribution aux représentants dans toutes les langues officielles. À moins que le Groupe n'en décide autrement, les propositions ou amendements ne sont discutés ni mis aux voix que si le texte en a été distribué à tous les États Membres 24 heures à l'avance au plus tard.

Nouvel examen de propositions**Article 24**

Toute proposition ou tout amendement adopté(e) ou rejeté(e) ne peut être examiné(e) de nouveau à la même session à moins que le Groupe n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

IX. Prise de décisions**Consensus****Article 25**

1. Sauf sur les questions de procédure, le Groupe se prononce par consensus. En l'absence de consensus, la question est réétudiée et présentée à nouveau.
2. Le Groupe s'efforce de son mieux de se prononcer par consensus sur toutes questions de procédure. En l'absence de consensus, le Président peut mettre aux voix toute question de cette nature. Il met aux voix toute question de procédure à la demande de tout représentant.
3. Le Président statue quant à savoir si toute question est d'ordre procédural ou de fond. Tout appel de la décision du Président est immédiatement mis aux voix, ladite décision étant maintenue à moins qu'elle ne soit annulée par la majorité des États Membres présents et votants.

Droit de vote**Article 26**

Chaque État Membre dispose d'une voix.

Majorité requise**Article 27**

Sous réserve des dispositions de l'article 25, les décisions du Groupe sont prises à la majorité des États Membres présents et votants.

Partage égal des voix

Article 28

1. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un deuxième vote après une suspension de séance de 15 minutes.
2. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition ou motion est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression « États Membres présents et votants »

Article 29

Aux fins du présent Règlement, l'expression « États Membres présents et votants » s'entend des États Membres qui votent pour ou contre, les États Membres qui s'abstiennent de voter étant considérés comme des non-votants.

Mode de votation

Article 30

1. Sauf ce qui est dit à l'article 40, le Groupe vote à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal, l'appel étant alors fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Membres en commençant par celui dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque État Membre et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque le Groupe vote à l'aide d'un dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé à l'appel des noms des États Membres, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande.
3. Le vote de chaque État Membre prenant part à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné au compte rendu.

Règles à observer pendant le vote

Article 31

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, si ce n'est pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explication de vote

Article 32

Tout représentant peut intervenir brièvement pour se borner à expliquer son vote, soit avant, soit après le scrutin. Le représentant d'un État Membre auteur d'une proposition ou motion ne peut expliquer son vote sur ladite proposition ou motion à moins que celle-ci ait fait l'objet d'amendement.

Division des propositions

Article 33

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la

parole au sujet de ladite motion est accordée à deux représentants pour et deux représentants contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Est considérée comme rejetée dans son ensemble toute proposition dont toutes les parties du dispositif ont été rejetées.

Ordre du vote sur les amendements

Article 34

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Groupe vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet de tel autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Amendements

Article 35

Est un amendement toute proposition qui opère uniquement ajout, suppression ou modification de toute partie d'une autre proposition.

Ordre du vote sur les propositions

Article 36

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, le Groupe, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote sur telle proposition, le Groupe peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.
2. Les propositions modifiées sont mises aux voix dans l'ordre de présentation des propositions initiales, à moins que la modification ne s'éloigne substantiellement de la proposition initiale, auquel cas la proposition initiale est considérée comme rejetée et la proposition modifiée comme une nouvelle proposition.
3. Toute motion tendant à ce qu'il ne soit pas prononcé sur une proposition a priorité sur ladite proposition.

Élections

Article 37

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, le Groupe ne décide de procéder sans vote sur un candidat ou une liste convenus. S'il y a lieu à présentation de candidats, chaque candidature est présentée par un seul représentant, après quoi le Groupe procède immédiatement à l'élection.

Article 38

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix au second tour, le Président décide entre eux par tirage au sort.

2. Si, après le premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égale de voix, il est procédé à un scrutin spécial afin de ramener le nombre de candidats à deux ; si trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un scrutin spécial. S'il y a encore partage égal des voix après ce scrutin spécial, le Président élimine un candidat par tirage au sort, après quoi il est procédé à un nouveau scrutin entre les candidats restants. La procédure instituée par le présent Règlement est répétée jusqu'à ce qu'un candidat soit dûment élu.

Article 39

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes sont à pourvoir par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, sont élus les candidats dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix.

2. Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les postes encore vacants, étant entendu que s'il ne reste qu'un poste à pourvoir, il est procédé comme il est dit à l'article 38. Le vote ne porte que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Toutefois, en cas de partage égal des voix entre un nombre supérieur de candidats, il est procédé à un scrutin spécial afin de ramener le nombre des candidats au nombre de postes restant à pourvoir à un scrutin ; s'il y a encore partage égal des voix entre un nombre de candidats supérieur à celui des postes restant à pourvoir, le Président ramène le nombre de candidats à celui des postes restant à pourvoir en tirant au sort.

3. Si ce scrutin limité (compte non tenu du scrutin spécial organisé comme il est dit à la deuxième phrase du paragraphe 2) ne donne pas de résultat, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

X. Langues

Langues officielles et langues de travail

Article 40

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et de travail du Groupe.

Interprétation

Article 41

1. Les interventions prononcées dans une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue officielle s'il assure l'interprétation dans une langue officielle. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles celle qui aura été faite dans la première langue officielle utilisée.

XI. Documents

Article 42

Les documents officiels du Groupe sont disponibles dans les langues officielles de celui-ci.

Article 43

1. La présentation de tout document de travail au Groupe pour examen ne vaut pas approbation dudit document par celui-ci.
2. L'examen de tout document de travail par le Groupe est exempt de toute signification politique.
3. L'examen de tout document de travail par le Groupe ne saurait être interprété comme emportant approbation ou rejet de quelque opinion ou position politique.
4. De même, la mention ultérieure de documents de travail dans le rapport de la session du Groupe est exempt de toute signification politique.

XII. Comptes rendus

Comptes rendus de séances

Article 44

Le Secrétariat établit et conserve des enregistrements sonores des séances du Groupe.

XIII. Publicité des séances

Article 45

Le Groupe se réunit en séances publiques à moins qu'il n'en décide autrement.

XIV. Organes subsidiaires

Article 46

1. Le Groupe crée les organes subsidiaires et tels groupes techniques ou groupes de travail que nécessaires à l'exécution de ses fonctions.
2. Les dispositions du Règlement intérieur du Groupe s'appliquent *mutatis mutandis* aux travaux de ses organes subsidiaires. Lesdits organes peuvent toutefois décider de réduire le nombre de langues officielles pour lesquelles sont fournis des services d'interprétation.

Divisions linguistiques et géographiques

Article 47

1. Dans l'exécution de ses fonctions, le Groupe d'experts bénéficie du concours des divisions linguistiques et géographiques dont on trouvera la liste à l'annexe A au présent Règlement.
2. Le Groupe peut, s'il y a lieu, modifier le nombre et la composition des divisions linguistiques et géographiques.
3. Chaque État décide lui-même à quelle division il désire appartenir. Tout État peut être membre d'une autre division à condition que la nature de sa participation ne vienne pas modifier le caractère linguistique ou géographique de celle-ci.
4. Chaque division élit, par les moyens de son choix, un président de division pour la représenter aux réunions du Groupe.
5. Chaque division peut élire un vice-président et tels autres responsables que nécessaires.
6. Le président et le vice-président de la division stimulent les efforts de normalisation des noms géographiques en son sein par tous moyens appropriés

(correspondance avec les organismes nationaux de normalisation des noms géographiques et avec les organismes nationaux de gestion de l'information géospatiale, organisation de réunions des membres de la division, etc.).

7. Le président de la division est chargé d'informer les États Membres de sa division des travaux du Groupe et de l'assistance technique que celui-ci peut leur offrir et de rendre compte au Groupe de tous problèmes propres à sa division.

8. Toute division peut, pour examiner des questions d'ordre technique ou procédural, tenir des réunions à l'occasion de toute session du Groupe et de réunions de tout organe interne ou à tout autre moment qu'elle jugerait opportun.

XV. Participation d'observateurs

Article 48

1. Les représentants désignés par les institutions spécialisées peuvent participer, sans droit de vote, aux travaux du Groupe. Ils peuvent, à l'occasion de l'examen de toutes questions relevant du domaine d'activité de ces institutions, présenter des propositions sur ce sujet qui peuvent être examinées par le Groupe à la demande du représentant de tout État Membre.

2. Lors de la session, le Secrétariat distribue aux États Membres le texte des exposés de ces institutions spécialisées dans les langues dans lesquelles il lui aura été communiqué.

3. Les États, organisations internationales et autres entités dotés du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et les autres organisations intergouvernementales invitées à titre spécial ou permanent par le Conseil économique et social peuvent se faire représenter aux réunions du Groupe et participer, sans droit de vote, à l'examen de toute question relevant de leur domaine d'activité.

4. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que les autres organisations non gouvernementales invitées par le Groupe à participer à ses sessions, y compris ses précédentes sessions et à celles de l'ancien Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques créée par la résolution 715 (A) (XXVII) du Conseil économique et social et aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, peuvent désigner des experts pour assister en qualité d'observateur aux séances publiques de toute session et participer aux travaux de ladite session s'ils y sont invités par le Groupe.

5. Le Groupe d'experts peut inviter tout spécialiste de tel ou tel aspect de la normalisation des noms géographiques à mettre ses connaissances et compétences à sa disposition à l'occasion de travaux de sa session.

XVI. Amendements

Article 49

Le présent Règlement peut être amendé par décision du Groupe d'experts, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Aucun amendement ne prend effet tant qu'il n'a pas été approuvé par le Conseil économique et social.

Annexe
Divisions linguistico-géographiques du Groupe d'experts
des Nations Unies pour les noms géographiques

1. Division de l'Afrique centrale
2. Division de l'Afrique de l'Est
3. Division de l'Afrique australe
4. Division de l'Afrique de l'Ouest
5. Division arabe
6. Division de l'Asie orientale (sauf la Chine)
7. Division de l'Asie du Sud-Est
8. Division de l'Asie du Sud-Ouest (sauf les pays arabes)
9. Division balte
10. Division celtique
11. Division de la Chine
12. Division néerlandophone et germanophone
13. Division de l'Europe du Centre-Est et du Sud-Est
14. Division de l'Europe orientale et de l'Asie du Nord et du Centre
15. Division de la Méditerranée orientale (sauf les pays arabes)
16. Division francophone
17. Division de l'Inde
18. Division de l'Amérique latine
19. Division des pays nordiques
20. Division du Sud-Ouest du Pacifique
21. Division lusophone
22. Division romano-hellénique
23. Division du Royaume-Uni
24. Division des États-Unis et du Canada

Annexe II

Projet d'ordre du jour de la première session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Questions d'organisation :
 - a) Adoption du Règlement intérieur ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux, y compris la création d'organes subsidiaires ;
 - d) Pouvoirs des représentants.
4. Rapports du Président et du Secrétariat.
5. Rapports :
 - a) Des gouvernements sur la situation dans leurs pays respectifs et l'état d'avancement des travaux de normalisation des noms géographiques ;
 - b) Des divisions du Groupe d'experts ;
 - c) Du Groupe de travail sur les noms de pays ;
 - d) Des réunions et conférences nationales et internationales.
6. Coopération et liaison avec d'autres organisations :
 - a) Organisations internationales ;
 - b) Commission économique pour l'Afrique et Comité d'experts pour la gestion de l'information géospatiale mondiale.
7. Normalisation nationale et internationale des noms géographiques :
 - a) Collecte de noms, traitement de bureau, autorités nationales, aspects dépassant une souveraineté unique et coopération internationale ;
 - b) Directives toponymiques à l'usage international des cartographes et autres éditeurs.
8. Avantages socioéconomiques ; appui au développement durable ; mesures d'application des résolutions prises ou envisagées ; évaluation des travaux du Groupe d'experts (Groupe de travail de l'évaluation et de l'exécution).
9. Questions de publicité des travaux du Groupe d'experts ; financement des projets du Groupe d'experts (Groupe de travail chargé de la publicité et du financement).
10. Activités de normalisation en Afrique (Équipe spéciale pour l'Afrique).
11. Formation en toponymie (Groupe de travail de la formation en toponymie).
12. Terminologie toponymique (Groupe de travail de la terminologie).
13. Les noms géographiques, expressions de culture, de patrimoine et d'identité (y compris les questions intéressant les langues autochtones, minoritaires et régionales et le multilinguisme) (Groupe de travail des noms géographiques, éléments de patrimoine culturel).
14. Exonymes (Groupe de travail sur les exonymes).

15. Fichiers et bulletins de données toponymiques (traitement de données et outils, gestion de bases de données, diffusion de données : produits et services) (Groupe de travail sur les fichiers et bulletins de données).
 16. Orthographies et prononciation (Groupe de travail sur les systèmes de romanisation).
 17. Questions toponymiques diverses.
 18. Dispositions requises pour la deuxième session du Groupe.
 19. Questions diverses.
 20. Présentation et adoption des décisions.
 21. Adoption du rapport.
 22. Élection du bureau de la deuxième session.
 23. Clôture de la session.
-